

VD_GERICHTE KC14.015666 vom 21. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.015666

FR: VD_GERICHTE KC14.015666 du 21 août 2014

IT: VD_GERICHTE KC14.015666 del 21 agosto 2014

Erwägungen

E. 29

ad art. 82 LP), qu'un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi, lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies, qu'en l'espèce, la "police d'assurance" fixant le montant de la prime d'assurance du cheval de la poursuivie pour l'année 2012 n'est pas signée par l'intéressée, que la poursuivante n'a produit aucune autre pièce signée par la poursuivie d'où ressortirait la volonté de celle-ci, sans réserve ni condition, de lui payer la prime d'assurance réclamée, que la décision du premier juge est ainsi justifiée; attendu que la recourante fait grief au premier juge d'avoir statué en son absence, sans l'avoir invitée au préalable à produire d'autres pièces s'il estimait que celles produites étaient insuffisantes, que ce magistrat n'avait cependant pas à réclamer des pièces supplémentaires à la poursuivante avant de statuer sur sa requête,

- 5 - qu'en outre, le défaut d'une partie à l'audience n'empêche pas le juge de la mainlevée de rendre sa décision dès lors qu'il statue sur la base des pièces produites; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés 135 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui a en déjà fait l'avance, ces frais étant ainsi compensés; attendu que la recourante conserve la faculté de déposer une nouvelle requête de mainlevée dans la même poursuite en produisant d'autres pièces à son appui, si elle en détient, ou de saisir le juge du fond, en procédure civile ordinaire, lequel peut administrer d'autres modes de preuve.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.